

LES ARNAQUES DU SÉGUR ET DES REVALORISATIONS DE GRILLES

Énième effet indésirable du Ségur : dans le décret paru il y a quelques jours qui fixe les nouvelles lignes du statut des Aides-soignants/Auxiliaires de Puériculture (les AMP, aides-soignants eux aussi pourront remercier les signataires du Ségur de les avoir oublié...), on découvre que pour figurer au tableau d'avancement de grade, ils devront justifier d'au moins 5 ans dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical dans la CATÉGORIE B...

Vu que tous les AS vont accéder à la catégorie B ce mois-ci, faut-il en déduire qu'aucun d'entre eux ne sera éligible à un avancement de grade avant 2026 Seul-e-s celles et ceux inscrits au tableau d'avancement sur les anciennes règles pour 2021 et 2022 restent promouvables.

En avril 2020, VERAN annonçait le doublement pour deux ans des passages de grade pour les professions soumises aux ratios d'avancement. YOUPI !!

En octobre 2021, l'air de rien, à l'occasion des "revalorisations" Ségur, les critères d'avancement sont modifiés et il faut en moyenne deux ans d'ancienneté supplémentaires pour prétendre à un avancement de grade.

Moralité : beaucoup de collègues (Infirmiers, Manips radio, ...) sortent des tableaux d'avancement et le "cadeau" de 2020 est remboursé. La palme aux AS pour qui il n'y aurait, a priori, pas de promouvables/promus avant 2026 (en dehors celles et ceux inscrits au tableau d'avancement sur les anciennes règles pour 2021 et 2022 restent promouvables).



5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Art. 17. – Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle interviennent les promotions.

Le nombre de promotions à la classe supérieure est fixé, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 susvisé.

Art. 18. – Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture promus à la classe supérieure en application de l'article 17 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise

Art. 6. – L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. – Peuvent être promus au deuxième grade, dans les conditions prévues au 1^{er} de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les agents du premier grade comptant **au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade** et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A.

« Les conditions d'ancienneté prévues s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions. »

Revalorisation Ségur :

Des milliers de collègues infirmiers sortis des tableaux d'avancement de grade du jour au lendemain

Avant la revalorisation du Ségur de ce mois-ci, un infirmier en soins généraux était éligible à un avancement au grade 2 si il justifiait d'un an d'ancienneté au 4eme échelon et d'au moins dix ans dans un corps ou un grade paramédical de catégorie A.

À partir de ce mois-ci, il lui faudra justifier d'un an d'ancienneté au 6eme échelon et d'au moins 10 ans dans un corps ou un grade paramédical de catégorie A.

Aujourd'hui, il y a des infirmier-e-s qui étaient éligibles à un avancement de grade il y a 4 jours et qui ne le sont plus avant plusieurs mois/années

Et une fois de plus les **ash, secrétaire, technicien....** Sont **OUBLIES** !

(Illustration extraite du décret consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044126127>)